

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT 13-2024 REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 03-2019 RESTREIGNANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LA ROUTE
DE VAL-D'IRÈNE ET LA ROUTE LAUZIER**

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec (Loi sur les cités et villes) ainsi que le Code de la sécurité routière accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers sur leur territoire;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu d'intervenir afin d'assurer un certain degré de tranquillité, de quiétude, de sécurité et dans le but de préserver nos infrastructures dans certains secteurs de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité que la circulation des véhicules lourds soit interdite sur certaines routes à vocation davantage résidentielle du territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 8 avril 2024 par Monsieur Richard Turgeon et que ledit projet de règlement a été valablement présenté et déposé à la même date;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Turgeon et résolu que le règlement suivant soit adopté:

**RÈGLEMENT 13-2024 REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT 03-2019 RESTREIGNANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LA ROUTE
DE VAL-D'IRÈNE ET LA ROUTE LAUZIER**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les expressions suivantes ont le sens qui leur est ci-après attribué:

« chemin autorisé»: Toute rue non visée par l'article 3 du présent règlement;

« camion »: un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires



de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« véhicule-outil»: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« véhicule routier»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« point d'attache»: le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

«véhicule d'urgence» : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c.P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite dans la rue suivante :

A. Route Val-D'Irène : sur toute la longueur dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4

La prohibition prévue par l'article précédent ne s'applique pas aux camions et véhicules-outils:

a. qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en circulant sur les rues prévues à l'article précédent afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

b. qui sont utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article précédent ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;

c. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

d. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (Décret 1420-91, 16 octobre 1991);

e. aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux véhicules d'urgence et aux dépanneuses.



ARTICLE 5

Le service des travaux publics de la Municipalité est autorisé à installer, aux extrémités des chemins visés à l'article 3 du présent règlement, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise, des panneaux de signalisation conforme au Règlement sur la signalisation routière (c. C-24.2, r.41 dont en outre, le cas échéant, les panneaux de signalisation du type P-130-1, P-130-P, P-130-20 ainsi que du type P-130-24).

ARTICLE 6

Tout conducteur de camion ou de véhicule outil qui doit se rendre à un endroit où la circulation des véhicules lourds est prohibée doit emprunter le chemin autorisé le plus près de son objectif de manière à pénétrer le moins possible dans les zones de circulation interdite.

ARTICLE 7

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 175 \$ et d'une amende maximale de 525 \$;

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la Cour, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1);

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ;

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par le ministre des Transports du Québec, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

ADOPTÉ CE 18 AVRIL 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT


MAIRE


GREFFIÈRE-TRESORIÈRE

